REDACTION DES ORDONNANCES : VOTRE RESPONSABILITÉ EST ENGAGÉE

La rédaction d'une ordonnance n'est pas un acte anodin car, mal rédigée ou peu lisible, elle est susceptible d'engager votre responsabilité morale, professionnelle ou juridique.
Régulièrement, les tribunaux se penchent sur des affaires dans lesquelles une ordonnance mal écrite a été l'origine de graves préjudices pour les patients et a entraîné la mise en cause de la responsabilité des médecins rédacteurs et prescripteurs, mais aussi des professionnels qui ont eu à mettre en œuvre ces ordonnances.
Ceci a été le cas dans une affaire sur laquelle la Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt du 1er avril 2008. Suite à une intervention bénigne, un enfant est décédé intoxiqué par une perfusion inappropriée de sérum glucosé. L'infirmière et le médecin prescripteur ont été reconnus coupables d'homicide involontaire. **A cette occasion, la Cour a rappelé que médecin doit formuler des prescriptions écrites, claires, qualitatives et quantitatives.**

Une mauvaise rédaction, illisible ou ambiguë, peut engendrer des conséquences graves, il nous semblait donc logique de faire un rappel des dispositions légales.

Indications que l'on est autorisé à mentionner sur une ordonnance.
L'article 79 (article R.4127-79 du code de la santé publique) fixe **la liste des seules indications personnelles** qu'un médecin est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnances et qui sont *:*

1. *ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, jours et heures de consultation ;*
2. *si le médecin exerce en association ou en société, les noms des médecins associés ;*
3. *sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie ;*
4. *la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'Ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;*
5. *ses diplômes, titres et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil national de l'ordre ;*
6. *la mention de l'adhésion à une société agréée prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1977;*

ses distinctions honorifiques reconnues par la République française

Quel doit être le contenu de vos ordonnances ?
Le Code de la santé publique (article R5132-3) dispose clairement que la prescription de médicaments ou produits destinés à la médecine humaine doit être rédigée, **après examen du malade**, sur une ordonnance et qu'il faut indiquer **lisiblement** :

- Le nom, la qualité et, le cas échéant, la qualification, le titre, ou la spécialité du prescripteur (lorsqu'il s'agit de médicaments à prescription réservée à certains médecins spécialistes telle que définie à l'article R. 5121-91), son identifiant lorsqu'il existe, son adresse, sa signature, la date à laquelle l'ordonnance a été rédigée ;
- La dénomination du médicament ou du produit prescrit, ou le principe actif du médicament désigné par sa dénomination commune, la posologie et le mode d'emploi, et, s'il s'agit d'une préparation, la formule détaillée ;
- La durée de traitement ou, lorsque la prescription comporte la dénomination du médicament, le nombre d'unités de conditionnement et, le cas échéant, le nombre de renouvellements de la prescription.